

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 826 vom 14. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_826](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___826)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 826 du 14 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 826 del 14 settembre 2021

## Regeste

AVOCAT, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, PARTIE CIVILE, PLAIGNANT, ADMISSION DE LA DEMANDE | 136 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une ordonnance du Ministère public refusant la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la partie plaignante (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), auprès de l'autorité de recours compétente (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

let. c de cette disposition, l'assistance judiciaire comprend notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose, en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès de l'action civile, l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts de la partie plaignante. Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé ; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus, des témoins et de poser, cas échéant, des questions complémentaires ; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale. Cela vaut également pour la procédure de recours contre une décision de classement (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb ; TF 1B\_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.2.1 et les réf. cit.). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc et 3a/bb ; TF 1B\_23/2020 précité). Selon la jurisprudence, une cause présente des difficultés justifiant l'intervention d'un avocat lorsqu'elle soulève des questions juridiques délicates comme par exemple la

définition des éléments constitutifs du viol (TF 1B\_151/2016 du 1er juin 2016 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le fait que la partie adverse soit assistée d'un avocat peut également devoir être pris en considération (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 64 ad art. 136 CPP). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes ; la situation doit être examinée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'une appréciation sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; TF 1B\_409/2019 du 27 août 2019 consid. 3). En cas de doute, l'assistance judiciaire doit être accordée (TF 1B\_505/2019 du 5 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 1B\_254/2013 précité consid. 1.1).

### **E. 2.1**

La recourante rappelle qu'elle n'a pas renoncé à se constituer partie civile pour l'épisode du 22 août 2020, que la gravité des séquelles des blessures infligées lors de cet épisode pouvait faire hésiter sur la qualification des lésions subies (simples ou graves), et que dans la mesure où l'atteinte à sa santé viendrait à perdurer et occasionnerait une perte de gain, la procédure pénale revêtirait une importance significative au regard de la réparation du préjudice à laquelle elle pourrait prétendre.

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'alinéa

### **E. 2.3**

En l'espèce, Le Ministère public a, à juste titre, considéré que la recourante était indigente et que son action civile n'était pas dépourvue de chances de succès. Pour le surplus, on doit admettre avec la recourante qu'elle n'a manifestement pas renoncé à se constituer partie civile (au sens étroit du CPP) puisque son avocat a clairement manifesté sa volonté de prendre des conclusions civiles à l'encontre du prévenu, à tout le moins en raison de l'épisode du 22 août 2020 (cf. consid. Aa7 supra). Le fait que O.\_\_\_\_\_ n'a pas encore chiffré ses prétentions ne change rien dans la mesure où celles-ci peuvent être détaillées jusqu'à l'issue des débats de première instance. Par ailleurs, l'instruction pénale a été ouverte il y a trois ans dans un contexte de difficultés conjugales sévères. La multiplication et la diversité des faits dénoncés ainsi que leur répétition dans la durée ne permettent pas, pour cette raison déjà, de qualifier la cause de simple. En outre, la gravité des séquelles des blessures de O.\_\_\_\_\_ ensuite de l'épisode du 22 août 2020 (difficultés neurologiques persistantes) peut, comme elle l'affirme, faire hésiter sur la qualification juridique des infractions à retenir, à savoir s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de lésions corporelles graves et, partant, donne de quoi plaider sur l'importance du préjudice subi. On ne saurait, pour cette raison également, retenir que la cause est simple. En définitive, il apparaît que les conditions de l'art. 136 CPP sont remplies et que la désignation d'un conseil juridique gratuit s'impose, d'autant plus que le prévenu est lui-même assisté d'un

défenseur d'office.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que O.\_\_\_\_\_ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire dès le 16 septembre, celle-ci comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Mathias Micsiz. La désignation de Me Mathias Micsiz en qualité de conseil juridique gratuit vaut également pour la procédure de recours, de sorte que l'avocat sera indemnisé conformément à l'art. 135 CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP. Selon la liste des opérations produite, qui est adéquate, l'indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours sera fixée à 420 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2 h 20 au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 8 fr. 40, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 33 fr., soit à 462 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 462 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 28 mai 2021 est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. Octroie à O.\_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 16 septembre 2020, celle-ci comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Mathias Micsiz . L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité due à Me Mathias Micsiz pour la procédure de recours est fixée à 462 fr. (quatre cent soixante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la recourante, par 462 fr. (quatre cent soixante-deux francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathias Micsiz, avocat (pour O.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.